



## **Convention pluriannuelle 2025-2027**

### **Contribution au fonctionnement**

#### **Entre les soussignés :**

**La Ville de ROUEN**, représentée par, Laura Slimani Adjointe au Maire, chargée de la démocratie locale et participative, de l'égalité femmes-hommes, du handicap et de la lutte contre les discriminations agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2025, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 9 septembre 2024.

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

#### **D'une part,**

***Et***

**APEDAHN** (association de parents d'enfants déficients auditifs) association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret 3990188940028, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 15 septembre 1994, dont le siège social est situé 43 quai du Havre 76000 Rouen, représentée par sa Présidente Cécile SELLIER habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

#### **D'autre part,**

#### **Préambule**

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire municipal. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyen·ne·s et son soutien permet de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de services collectifs, de pratiques sportives et culturelles, d'inclusivité, de défense des droits et de l'environnement.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la lutte contre les discriminations, la Ville souhaite soutenir les associations dans leur accompagnement des publics en situation de handicap et leur entourage, les aider à promouvoir la sensibilisation et la formation du grand public afin de lutter contre toutes discriminations et à encourager l'organisation de divers événements, rencontres afin de permettre une meilleure visibilité.

Afin de simplifier les démarches administratives des associations partenaires de la Ville depuis de nombreuses années, la Ville a fait le choix de proposer une convention pluriannuelle de fonctionnement, à certaines associations (partenaires, financées par un même montant chaque année, ne présentant pas de difficultés financières ou autre difficulté de gouvernance etc.). Les structures devront remplir une demande de fonctionnement pluriannuelle.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association au titre du fonctionnement. Elle dispense l'association d'avoir à remplir une demande de subvention de fonctionnement pour les années N+1 et N+2.

### **Article 2 : Secteur concerné**

La présente convention vise des objectifs dans le **secteur de la lutte contre les discriminations**.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2027, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10. Elle ne pourra pas être renouvelée tacitement.

### **Article 4 : Moyens mis à disposition**

#### ***4-1 : Moyens financiers***

La contribution au fonctionnement apportée par la Ville à l'Association est de cinq mille euros (5000 €) pour l'année 2025. Le même montant sera alloué pour les années 2026 et 2027 après vote du budget primitif.

A ces financements pourront s'ajouter des financements sur projet, des compléments de subventions de fonctionnement ou des subventions complémentaires. Ces attributions seront validées en Conseil Municipal et notifiées par lettre simple.

#### ***4-2 : Moyens matériels et logistiques***

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure de ses possibilités, la Ville peut mettre à disposition de l'Association des moyens matériels et logistiques en plus des subventions prévues par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs à :

- La mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail,
- Le prêt de matériel ou un soutien logistique,
- La communication.

Ces mises à disposition pourront être consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation annuelle.

## **Article 5 : Engagements de la Ville**

Dans cette présente convention, la Ville s'engage à :

- Respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 4,
- Recevoir au minimum une fois par an les représentant-e-s de l'Association,
- Valoriser le projet de l'Association sur le territoire.

## **Article 6 : Engagements de l'Association**

### **6-1 : Comptabilité**

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application. Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité. Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'association applique le règlement comptable (bilan et compte de résultat) ANC 2018-06 conformément à la réglementation comptable en vigueur.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

### **6-2 : Contrôle des fonds publics**

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

### **6-3 : Gestion**

L'Association veille, pour l'année de conventionnement, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

#### **6-4 : Obligation d'information et de communication**

L'Association atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'Association s'engage à communiquer toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau et le changement d'identité bancaire etc.

#### **Article 7 : Versement de la subvention**

Pour des sommes inférieures à 15.000 euros, sous réserve des dispositions de l'Article 6 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention dans son intégralité.

L'association s'engage, cependant à fournir les documents comptables, bilan et compte de résultat, relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'Article 6.1 ainsi que le compte rendu d'assemblée générale les certifiant.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque : 18306

Code guichet : 00010

Numéro de compte : 03872505000

Clé RIB : 34

Raison sociale et domiciliation : C A Normandie Seine

#### **Article 9 : Assurances et responsabilités**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

#### **Article 10 : Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 4 et 6 de la présente convention. A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

**Article 11 : Litiges**

Les parties s'engagent à résoudre tout litige portant sur l'interprétation o l'exécution de la présente convention à l'amiable. Le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen seulement à défaut d'accord amiable entre les parties.

Fait à Rouen, le  
en deux exemplaires.

Laura SLIMANI

Pour l'Association,

Adjointe au Maire  
en charge de la démocratie participative,  
de l'égalité femmes-hommes,  
du handicap et de la lutte contre les discriminations